



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Jean-Pierre CANOVAS

DOSSIER N° DP0840542500060

90, Montée des Granets
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

DESTINATAIRE

Monsieur PAREDES Cédric
90, Montée des Granets

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

En réponse à votre déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Conformément à l'échange téléphonique que vous avez eu avec mes services le 03.03.2025, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet d'installation d'une unité de climatisation surplombe le domaine public.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **04 MARS 2025**

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP0840542500060

Demande du :	24/02/2025 - affichée en Mairie le : 31/03/2025	Destination : habitation
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	24/02/2025	
Par :	Monsieur PAREDES Cédric	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	90, Montée des Granets 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Installation unité extérieure de climatisation sur façade Nord	
Sur un terrain sis :	90, Montée des Granets 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AN-0707	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu l'article R.111-21 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU en vigueur,

Considérant que le projet d'installation d'une unité extérieure de climatisation surplombe le domaine public,
Considérant que le projet par sa situation, son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 04 MARS 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

Décision exécutoire le 06 MARS 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-